



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION JURIDIQUE

Réunion téléphonique restreinte du 02 octobre 2018

Présents : MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

COUPE DE FRANCE

Rencontre COULOGNE ESC – AVION CS du 30/09/2018

Réserves techniques de COULOGNE ESC : « envahissement de terrain »

Réserves appuyées et confirmées

Après avis de la CRA, lecture du rapport de l'arbitre, lecture du rapport du délégué officiel de la rencontre, la commission rejette ces réserves comme non fondées.

Le fait de pénétrer sur l'aire de jeu, pendant un arrêt de jeu, par un joueur remplacé et un dirigeant dans le but de calmer leurs joueurs, et regagnant leur banc rapidement sur l'intervention du délégué officiel ne peut être considéré comme un envahissement de terrain ni comme une réserve technique.

COULOGNE ESC – AVION CS score 0 - 2

AVION CS qualifié

Frais confisqués

COUPE DE FRANCE FEMININE

Rencontre SAINT OMER US – WIMEREUX AS du 30/09/2018

Courriel de WIMEREUX AS en date du 28/09/2018 informant de son forfait contre SAINT OMER US.

La commission déclare WIMEREUX AS forfait.

SAINT OMER US – WIMEREUX AS score 3 - 0.

Amende de 30 euros à WIMEREUX AS

SAINT OMER US qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COUPE DE LA LIGUE SENIORS

Rencontre FRIVILLE ESCARBOTIN – MIANNAY MOYENNEVILLE du 29/09/2018

Courriel de l'arbitre informant de l'erreur de résultat sur la FMI.

FRIVILLE ESCARBOTIN – MIANNAY MOYENNEVILLE Score 6 – 0

FRIVILLE ESCARBOTIN qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX

Président de séance